

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2018



- ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 424-2017 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Tite a été adopté par le conseil le 16 janvier 2018;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger le règlement numéro 424-2017 et d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie pour les élus;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 12 de ladite *Loi*, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 25 octobre 2018;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 octobre 2018 et qu'un projet du règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

Il est proposé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère,
appuyé par M. Gaétan Tessier, conseiller,
et résolu:

- D'abroger le règlement numéro 424-2017;
- D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement a pour titre : **Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Tite.**

ARTICLE 2 : OBJECTIF GÉNÉRAL ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code d'éthique et de déontologie (« Code ») détermine les devoirs et obligations des membres du conseil de la Ville de Saint-Tite dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code a pour objet d'affirmer l'engagement des membres à souscrire aux normes d'honnêteté et d'éthique dans la conduite des affaires de la municipalité. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ni n'établit une liste exhaustive des normes de comportement attendues du membre. Il est supplétif et cherche plutôt à réunir les obligations et les devoirs généraux. Plus particulièrement, il traite :

- des situations où l'intérêt personnel d'un membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;
- de l'identification et de la gestion de situations de conflit d'intérêts, réels ou apparents;
- de favoritisme, de malversation, des abus de confiance ou autres inconduites;
- des devoirs et obligations des membres dans l'exercice de leurs fonctions et après la fin de leur mandat;
- des mécanismes d'application du Code.

Tout membre du conseil municipal est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent Code. Le présent Code s'applique donc à tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite.

Le Code ne prétend pas être exhaustif et couvrir toutes les situations auxquelles les membres auront à faire face. Il exige que chacun d'eux adopte des principes et une conduite exemplaire dans les manières de traiter les affaires de la municipalité.

Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité. Il incombe donc à chaque membre de respecter ce Code pour assurer un standard élevé d'éthique.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Conflit d'intérêts » :

Désigne notamment, sans limiter la portée légale de cette expression, toute situation réelle, apparente ou potentielle où l'intérêt direct ou indirect du membre du conseil est tel qu'il risque de compromettre l'exécution objective de sa tâche, car son jugement peut être influencé et son indépendance affectée par l'existence de cet intérêt. Il peut s'agir aussi d'une situation où un membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne. Dans tous les cas, un conflit d'intérêts est une situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou au jugement d'un membre du conseil.

« Conflit d'intérêts (apparence de) » :

Désigne le contexte où une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'une situation risque d'influencer un membre du conseil et de réduire sa capacité à réaliser ses tâches. Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts en l'absence de conflit d'intérêts réel.

« Déontologie » :

Désigne les valeurs et normes partagées cristallisées (code déontologique) qui viennent régir les pratiques professionnelles acceptables d'une profession donnée.

« Éthique » :

Désigne les valeurs et normes partagées, mais non cristallisées qui viennent régir les pratiques et les comportements acceptables dans toutes les dimensions de la société (économie, santé, éducation, environnement, etc.). L'éthique d'une organisation comme une municipalité désigne les valeurs et normes vécues par l'organisation et elle reflète les valeurs et les normes socialement acceptées. Il s'agit d'un cadre pour la prise de décision et le leadership.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité..

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membres du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Les valeurs suivantes reflètent la culture organisationnelle de la Ville de Saint-Tite. Elles sont appelées à guider les décisions et les attitudes de tous les membres du conseil municipal:

7) Le travail d'équipe

Le travail en équipe est possible en créant un climat de collaboration chez tous les gens travaillant et veillant aux intérêts de la municipalité tout en étant réceptif aux besoins des contribuables.

8) La confiance

La confiance de la population se construit par la présence et la transparence, qui lui sont essentielles. Ces deux qualités aident à assumer pleinement ses choix et décisions, même lors des moments difficiles.

9) La satisfaction de la population

Afin d'assurer la satisfaction de la population, le membre doit écouter et analyser les besoins des citoyens et leur donner de l'information claire et précise.

10) L'engagement

L'engagement se manifeste par l'amélioration continue, la recherche de l'excellence, la participation du membre à l'amélioration concrète de la qualité de vie dans la municipalité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou
- b) d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2); .
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

1) Conflit d'intérêt aux yeux des membres du conseil de la municipalité

Pour les membres, un conflit d'intérêts est une situation où ils peuvent être appelés à choisir entre leur intérêt personnel et celui de la municipalité. Les membres considèrent qu'en plus de prohiber ce choix en leur faveur, ce qui est interdit à la même échelle est de se placer, sciemment, dans une situation où ils pourraient être appelés à choisir entre ces deux intérêts.

2) Conflits d'intérêts et indépendance d'esprit lors du processus décisionnel

Compte tenu de cette opinion sur les conflits d'intérêts, les membres s'abstiennent de participer à une décision, ou de chercher à l'influencer, si cette décision est susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et l'intérêt de la municipalité. Le membre sauvegarde en toute circonstance son indépendance d'esprit.

- 5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux d'un proche ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un proche ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque la valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

2° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

3° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

4° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

6° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles, autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un proche ou ceux de toute autre personne. Le membre reconnaît et respecte le caractère confidentiel des débats, des décisions et l'information dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette reconnaissance et obligation perdurent même lorsque le membre a cessé d'occuper sa fonction.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien ou une information appartenant à la municipalité.

5.7 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7.2.

5.8 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.9 Divulgence d'intérêts

Lorsqu'ils assistent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont un intérêt, ou il y a apparence de conflit d'intérêts, les membres divulguent la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Par nature générale, on entend l'intérêt lui-même, ainsi que le bénéfice qui pourrait en être retiré. Les membres s'abstiennent alors d'y participer, de les influencer ou de voter sur la question. Lorsque la réunion n'est pas publique, ils quittent la réunion après avoir divulgué leurs intérêts ou celui de leurs proches, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre ou un proche de ce dernier a un intérêt est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

5.10 Activités extérieures

Les membres ont tous et chacun un emploi du temps et des activités extérieures en dehors de leur charge. Ils s'assurent en tout temps que ces activités extérieures n'entrent pas, ou ne risquent pas d'entrer, en conflit réel ou apparent avec les initiatives et décisions de la municipalité, ou que ces activités n'entravent pas leur capacité à accomplir pleinement leurs tâches.

5.11 Invitations

Les membres n'acceptent pas les invitations de la part d'actuels ou d'éventuels partenaires d'affaires sauf s'il s'agit d'élargir les relations d'affaires, ou afin de faciliter la discussion de questions pertinentes pour la municipalité et qu'il en va de l'intérêt de celle-ci. Ces invitations doivent demeurer clairement dans les limites de la convenance et ne doivent pas risquer de faire douter de l'objectivité et de l'indépendance d'esprit des membres. Par ailleurs, les membres considèrent que généralement, l'essentiel des discussions sur les questions pertinentes aux affaires de la municipalité peut être tenu dans des lieux plus neutres, tels les locaux de la municipalité.

5.12 Influence indue

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Ce principe s'applique même si a priori les membres ne tirent aucun avantage de leurs actions et qu'ils sont de bonne foi, car ils contreviendraient tout de même au principe d'équité.

5.13 Exception aux conflits d'intérêts

Les membres placés à leur insu ou contre leur volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreignent pas le présent code. Ils doivent toutefois mettre fin ou palier à cette situation le plus tôt possible à partir du moment où ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 6 : RÈGLES ÉTHIQUES

Le conseil est fondé sur un environnement de travail basé sur la confiance, le respect et la qualité de vie.

1. Devoirs envers le public

Compte tenu de son attachement pour la municipalité, le membre s'engage à promouvoir son caractère unique et à contribuer à son développement. Il se doit de préserver la confiance du public et des employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité.

2. Obligation de loyauté et d'assiduité

Le membre agit avec loyauté envers la municipalité, entre autres en défendant ses intérêts à chaque occasion, contribuant ainsi à la réalisation de sa mission de façon honnête.

3. Intérêts de la Ville

Le membre ne fait pas primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la municipalité. Dans l'exercice de sa charge, le membre se fait un devoir d'agir avec bonne foi et de toujours formuler ses opinions dans l'intérêt supérieur de la municipalité.

4. Devoir de réserve

Le membre exprime ses opinions de façon prudente et mesurée. Ainsi, dans l'expression de ses opinions personnelles, un membre ne donne d'aucune façon l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la municipalité.

5. Diversité

Le membre considère que la diversité correspond au respect de l'individualité de chacun et à la valorisation de nos différences. Cela permet d'obtenir de multiples perspectives, enrichissant la prise de décision.

6. Gestion non partisane

L'équité se traduit entre autres par une gestion non partisane des ressources et des processus décisionnels. Le membre exerce ses fonctions avec impartialité et équité.

7. Transparence

Le membre s'engage à honorer ses engagements tant à l'égard des contribuables qu'à celui de ses collègues et à faire preuve de transparence dans le respect des lois applicables.

8. Discrimination

Le membre ne tolère pas la discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles.

9. Respect du processus décisionnel

Le membre prend l'engagement de respecter les lois, règles et processus de prises de décision à l'intérieur de la municipalité. Il considère que la nature de ses fonctions dans l'administration de la municipalité est justement d'appliquer ces règles, par contre s'il ne les juge pas appropriées, il a le devoir de proposer des modifications, leur remplacement ou leur abrogation.

10. Respect des droits

Le membre s'assure de la reconnaissance et du respect des droits des contribuables.

11. Gouvernance

La municipalité adhère aux principes de bonne gouvernance; elle fait donc preuve de rigueur dans l'orientation et la coordination de l'ensemble des initiatives qui émanent de ses réunions et assemblées. Elle veille notamment à ce que :

- les bonnes décisions soient prises;
- les ressources soient bien utilisées;
- l'information sur les activités et les résultats soit exacte et disponible au bon moment;
- les résultats soient évalués.

12. Courtoisie et respect

Le membre respecte les règles de politesse et de courtoisie dans ses relations avec le public, la clientèle, les fournisseurs et le personnel et est à l'écoute des opinions qui divergent des siens.

7. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Signalement

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil de la municipalité a commis un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie peut en saisir la direction générale et/ou le maire dans les meilleurs délais. La demande doit, pour être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif. Lorsque la demande est complétée, le directeur général et/ou le maire dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, il doit en informer le plaignant.

7.2 Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou de tel organisme.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du mandat du membre du conseil, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

ARTICLE 8 : INTERPRÉTATION

En cas de divergence entre le présent Code et les lois en vigueur, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 424-2017 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Tite.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite
ce 6 novembre 2018

Me Julie Marchand, greffière

Annie Pronovost, mairesse

AVIS PUBLIC **AUX CONTRIBUABLES** **DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2018, le projet de règlement numéro 446-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Tite a été présenté et déposé.

Ce projet de règlement vise à adopter un code d'éthique et de déontologie des membres du conseil qui soit conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Ce code énonce les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique, ainsi que les règles de déontologie qui doivent guider les membres du conseil. Les règles énoncées dans ce code concernent, notamment, l'indépendance de jugement des élus eu égard à leurs intérêts personnels, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance et autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Ville, l'utilisation ou la communication de renseignements confidentiels, l'après-mandat ainsi que l'annonce lors d'une activité de financement politique. Ce code prévoit également les sanctions que peut entraîner tout manquement à l'une ou l'autre de ces règles.

Ce projet de règlement sera adopté au cours de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le **mardi 6 novembre 2018 à 20h00** au lieu ordinaire des séances, soit le 540, rue Notre-Dame à Saint-Tite.

Une copie du projet de règlement est déposée à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
Ce 10 octobre 2018

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant la date d'adoption du Règlement numéro 446-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire le 25 octobre 2018 et affiché au bureau de la municipalité le 11 octobre 2018.

Me Julie Marchand,
Greffière

AVIS PUBLIC **AUX CONTRIBUABLES DE LA** **MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville, que lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2018, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 446-2018 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Tite.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite,
ce 9 novembre 2018

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 446-2018 par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire le 29 novembre 2018 et affiché au bureau de la municipalité en date du 9 novembre 2018.

Me Julie Marchand
Greffière